Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Montréal, le 16 septembre 2011

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation du Projet de Lecture à distance – Phase 1
Dossier Régie : R-3770-2011
Notre dossier : R045256

Chère consoeur,

Le Distributeur a pris connaissance de la demande de reconnaissance du statut d'expert du GRAME datée du 13 septembre 2011 et s'y objecte pour les motifs exprimés plus bas.

D'entrée de jeu, il importe de souligner que la Régie a décidé au stade procédural que seule la possibilité d'évolution technologique vers l'adoption de fonctionnalités de réseaux intelligents sont à l'étude. Dans sa preuve (pièce HQD-1, document 1, page 18), le Distributeur a d'ailleurs dressé la liste des principales fonctionnalités d'un réseau IMA. Dans sa décision, la Régie a également mentionné qu'elle invitait les intervenants à revoir la portée de leur intervention en conséquence.

Or, le GRAME ne semble pas avoir fait évoluer sa position conformément aux instructions de la Régie.

Le Distributeur note que la qualification demandée pour M. Finamore est celle d' « **expert en réseaux intelligents** ». Cette qualification serait pertinente uniquement pour l'évaluation de la possibilité d'évolution technologique vers un réseau intelligent, ce qui correspond à l'élément II du mandat projeté à la page 2 de la demande du GRAME. Cependant, le GRAME souhaite donner à M. Finamore un mandat beaucoup plus large couvrant également l'étude complète des projets pilotes et des analyses économique et financière, en somme, de la quasi-totalité des enjeux du dossier. Or, la qualification demandée ne permettrait pas l'introduction d'un rapport d'expert portant sur tous ces sujets.

Le mandat projeté par le GRAME prévoit par ailleurs, dans le volet I, la formulation de recommandations d' « ajout de travaux préparatoires ou de nouveaux éléments aux projets pilotes ». Cependant, la modification d'un projet n'est pas une option dans le contexte d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La formulation de recommandations pour améliorer un projet est donc un exercice dont la pertinence est donc fort discutable dans le présent dossier. De plus, le volet III du mandat projeté de procéder à l'« analyse économique et financière du projet LAD afin de déterminer si ce choix est avantageux et optimal pour la clientèle d'un point de vue financier et du point de vue des options de gestion de la demande » (nos soulignés) fait abstraction des instructions formulées par la Régie dans la décision D-2011-124, notamment aux paragraphes 28 et 38. En effet, la Régie a spécifiquement exclu du dossier l'analyse économique de nouvelles fonctionnalités.

Le Distributeur soumet en conséquence que le mandat proposé par le GRAME est beaucoup trop largement défini et ne correspond pas à la qualification d'expertise demandée. Le Distributeur est particulièrement préoccupé de l'ampleur du mandat proposé qui est disproportionné par rapport à la nature de l'intérêt de l'intervenante. Cette disproportion se reflète dans la liste abusive des documents demandés par le GRAME (C-GRAME-012) et par l'ampleur de la traduction de documents.

L'intervenante indique à la page 4 de sa demande que le dossier « pourrait comporter une ampleur et une durée hors de l'ordinaire ». Cette constatation est non seulement mal fondée eu égard à la décision D-2011-124 qui fixe un calendrier et balise le dossier, mais est également prématurée, puisque l'examen du dossier est seulement à l'étape des demandes de renseignement écrites du processus établi par la Régie. Le Distributeur a déposé sa demande en conformité avec les exigences du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* qui indique un délai réglementaire de 2 à 5 mois avant la date requise. Indépendamment de l'issue de la rencontre préparatoire du 18 novembre 2011, il est essentiel que la décision de la Régie soit rendue au plus tard début janvier 2012 afin d'éviter que le projet ne soit retardé.

Considérant l'ensemble de ce qui précède, notamment que le mandat projeté est trop large et que le présent dossier est bien encadré par la décision D-2011-124, le Distributeur estime que la demande de frais intérimaire est mal fondée.

Enfin, le Distributeur constate que la demande du GRAME est muette quant aux consultations demandées par la Régie entre les intervenants relativement au choix d'experts. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler qu'aucune priorité n'est accordée au premier déposant d'une demande de reconnaissance du statut d'expert.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay
/amg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)